



Arrêté Municipal conjoint numéro 2024 - 712

Pour la création d'une voie verte

Réglementation de circulation sur la voie verte

voie communale n°2 à Honfleur et Gonneville-sur-Honfleur

Le Maire de Honfleur et le Maire de Gonneville-sur-Honfleur,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment les articles R110-1, R110-2, R411-3-2, R411-5, R411-7, R411-25, R411-26, R413-1, R415-6 et R145-7

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDÉRANT que la voie communale n°2 située sur les communes de Honfleur et Gonneville-sur-Honfleur constitue une liaison entre les deux communes peu propice à la cohabitation des modes doux et motorisés compte tenu, notamment, de sa faible largeur,

CONSIDÉRANT que cet axe peut être contourné par les véhicules motorisés en empruntant la rue du nouveau Monde à Gonneville-sur-Honfleur et l'avenue Jacques Cartier à Honfleur,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'apaiser cette liaison pour sécuriser et favoriser les déplacements en mode actifs, notamment en interdisant la circulation des véhicules motorisés, sauf exception et en limitant la vitesse,

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie la limitation apportée au libre usage de la voie communale n°2 en voie verte,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier les régimes de priorité au carrefour de la voie communale n° 2 avec le chemin du Calvaire et le chemin des écoles à Gonneville-sur-Honfleur, afin de prévenir les accidents et d'assurer la sécurité des personnes,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le statut de voie verte tel que définit au code de la route est donné à la voie communale n°2 depuis l'intersection avec la rue des Ecureuils à Honfleur jusqu'à l'intersection avec le chemin du Calvaire à Gonneville-sur-Honfleur.

Le présent arrêté précise les conditions de circulations applicables sur cette voie verte.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules motorisés est interrompue à l'intersection de la rue des Écureuils et de la voie communale n°2.

ARTICLE 3 : Cette voie, en tant que voie verte, est réservée à la circulation en double sens des usagers visés à l'article R110-2 du code de la route, à savoir, des véhicules non motorisés à l'exception des engins de déplacement personnel motorisés, des cyclomobiles légers, des piétons et des cavaliers.

ARTICLE 4 : Par dérogation, sont autorisés à circuler sur la voie verte les véhicules suivants :

- Les véhicules de secours et d'intervention (pompiers, police, gendarmerie, smur, exploitants de réseaux présents sur la voie verte)
- Les véhicules d'entretien, de service de la commune ou du département,
- Les engins agricoles et véhicules appartenant aux exploitants des parcelles riveraines,
- Les engins agricoles assurant la desserte des parcelles CO243 et CO403 situées à Honfleur depuis la commune de Gonneville-sur-Honfleur. Une demande d'autorisation temporaire d'ouverture de la voie à l'angle de la rue des Ecureuils précisant la durée sera transmise à la mairie de Honfleur.

ARTICLE 5 : Les usagers de la route énumérés aux articles 3 et 4 se déplacent avec prudence à une allure modérée, compatible avec le voisinage des piétons et autres usagers. La vitesse maximale de circulation applicable à l'ensemble des usagers est fixée à 20km/h.

ARTICLE 6 : La réglementation du régime de priorité au carrefour de la voie communale n° 2 avec le chemin du Calvaire et le chemin des écoles à Gonneville-sur-Honfleur est modifiée comme suit :

- L'axe constitué de la voie communale n°2 et du chemin des écoles est considéré comme prioritaire.
- Au carrefour de cet axe et du chemin du Calvaire, les usagers circulant sur le chemin du Calvaire et venant de l'église devront marquer un temps d'arrêt (stop) et céder la priorité aux véhicules circulant sur la voie communale n° 2 et sur le chemin des écoles.
- Au carrefour de cet axe et du chemin du Calvaire, les usagers circulant sur le chemin du Calvaire et venant de la rue du Nouveau Monde devront céder la priorité aux véhicules (cédez le passage) circulant sur la voie communale n° 2 et sur le chemin des écoles.

ARTICLE 7 : La signalisation horizontale et verticale réglementaire sera installée par chacune des communes sur leur territoire.

ARTICLE 8 : Les dispositions définies par l'article 1, 2, 3 et 4 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 7.

ARTICLE 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché par les communes de Honfleur et de Gonneville-sur-Honfleur. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Il pourra également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions.

ARTICLE 11 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Police de Honfleur, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Honfleur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera également transmis au Centre de Secours de Honfleur et au département du Calvados.

A HONFLEUR, le 05 Décembre 2024

Pour le Maire, et par délégation,
L'Adjoint à la Circulation,
Jérôme HAMEL



A Gonneville-sur-Honfleur, le 05 Décembre 2024

Le Maire
Christian MINOT

